



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

SÉANCE ORDINAIRE DU
4 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité d'East Broughton tenue au lieu des séances, le **4 décembre 2023** à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jean-Paul Grondin
Siège #2 - Darrell Paré
Siège #3 - Julie Leblond
Siège #4 - Samantha Jalbert-Paré
Siège #5 - André Roy
Siège #6 - Rénald Drouin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire suppléant, Jean-Paul Grondin, madame Ginette Vachon, directrice générale, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Monsieur Jean-Benoit Létourneau, maire est absent.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte.

2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Paul Grondin maire suppléant fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 13 novembre 2023
 - 3.2 - Séance extraordinaire du 20 novembre 2023
- 4 - CORRESPONDANCE
 - 4.1 - Demande que la municipalité adhère à un programme de subvention pour les couches lavables

5 - RAPPORT DES COMITÉS

6 - GESTION FINANCIÈRE

- 6.1 - Comptes à payer pour le mois de novembre 2023

2023-
12-8769



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

7 - AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 7.1** - Bibliothèque municipale - déménagement
- 7.2** - Hébergement annuel -NPS
- 7.3** - MRC des Appalaches - Transport Adapté
- 7.4** - MRC des Appalaches -Pluritec
- 7.5** - Paquet & Blais - Honoraires professionnels
- 7.6** - Assurance collective
- 7.7** - Rénovation de l'hôtel de ville
- 7.8** - Démission de M. Darrell Paré au poste d'administrateur au fonds de développement
- 7.9** - Nomination de Mme Caroline Poulin à titre de secrétaire-trésorière au comité de relance industrielle économique
- 7.10** - Nomination membre au conseil d'administration du CRIE
- 7.11** - PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRÉE LOCALE

8 - RÈGLEMENTATION

- 8.1** - SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 2023-248 AMENDANT LE RÈGLEMENT 97-027 RELATIF AUX CONTENEURS, AUX BÂTIMENTS EN DÔME, À LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS D'UN GARAGE ISOLÉ ET À L'ABATTAGE D'ARBRES
- 8.2** - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-252 CONCERNANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE AMENDANT LE RÈGLEMENT 94-003 ET 2022-235 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
- 8.3** - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-253 RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ
- 8.4** - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-254 RELATIF À LA LOCATION ET L'UTILISATION D'IMMEUBLES MUNICIPAUX
- 8.5** - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-255 RELATIF À LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME AMENDANT LE RÈGLEMENT 2021-221
- 8.6** - AVIS DE MOTION ET DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-256 QUI ABROGE LE RÈGLEMENT 2022-235

9 - LOISIRS ET CULTURE

- 9.1** - CONTRAT PATINOIRE EXTÉRIEURE

10 - INCENDIE

- 10.1** - Achat d'un souffleur à neige
- 10.2** - Aide de financière à la formation des pompiers
- 10.3** - Ameublement Caserne
- 10.4** - Premiers répondants

11 - TRAVAUX PUBLICS

- 11.1** - WSP - PLANS ET DEVIS 10E AVENUE
- 11.2** - Arpentage de la 10e Avenue
- 11.3** - Inspection et vérification de trois suppresseurs



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

12 - URBANISME

12.1 - INSCRIPTION DES MEMBRES CITOYENS DU COMITÉ CCU

12.2 - Inscription à la COMBEQ

13 - VARIA

13.1 - Nomination de Mme Mylène Gravel

14 - PÉRIODE DE QUESTIONS

15 - PROCHAINE SÉANCE

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 13 novembre 2023

La lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 novembre 2023.

ADOPTÉE

3.2 - Séance extraordinaire du 20 novembre 2023

La lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 novembre 2023 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 novembre 2023.

ADOPTÉE

2023-
12-8770

2023-
128771



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8772

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

4 - CORRESPONDANCE

4.1 - Demande que la municipalité adhère à un programme de subvention pour les couches lavables

Demande reçue de la part de Mme Emmanuelle Lemay

5 - RAPPORT DES COMITÉS

Julie Leblond nous parle du service incendie. Pendant le mois de novembre le service incendie a reçu 5 appels totalisant 44 appels pour 2023, 15 de moins que 2022.

Samantha Jalbert Paré nous parle qu'elle a assisté au C.A. de l'office d'habitation le 14 novembre.

André Roy nous parle de la fuite de gaz à l'aréna. Le problème a été réglé par un changement d'appareil.

Rénald Drouin nous parle du déménagement de la bibliothèque qui a été fait. Ils sont en cours d'installation. Elle sera ouverte en début 2023.

Darrell Paré nous parle de l'activité de Noël le 16 décembre à l'aréna et de la fermeture de l'aréna pour les vacances de Noël 2024, soit les 24, 25, 26 et 31 décembre 2024 et les 1^{ers} et 2 janvier 2025.

Jean-Paul Grondin nous parle qu'il a assisté à 2 réunions à la MRC des Appalaches. Le nouveau préfet de la MRC est Marc-Alexandre Brousseau, maire de Thetford et que le préfet suppléant est M. Jean-François Roy. IL nous dit aussi qu'il a été au souper de la FADOQ dimanche le 2023-11-26.

6 - GESTION FINANCIÈRE

6.1 - Comptes à payer pour le mois de novembre 2023

Attendu que des listes de comptes et de dépenses, datées du mois de novembre 2023 ont été préparées ;

Attendu que ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée ;

Attendu que des explications ont été données sur les divers comptes à payer ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André et résolu à l'unanimité d'approuver un montant de 190 013,85 \$ pour pourvoir aux comptes à payer du mois de novembre 2023 sous forme de paiements manuels, de paiements en ligne, de paiements directs ou sous toute autre forme que ce soit;

Qu'un montant de 93 909,94 \$ soit affecté aux prélèvements des salaires de novembre 2023.

ADOPTÉE

7 - AFFAIRES ADMINISTRATIVES



2023-
12-8773
N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

7.1 - Bibliothèque municipale - déménagement

Attendu que la municipalité d'East Broughton s'est portée acquéreur du bâtiment au 232, rue du Collège afin de relocaliser la bibliothèque municipale au sous-sol de l'immeuble;

Attendu que le déménagement a eu lieu, jeudi le 30 novembre dernier;

Attendu que le comité désire procéder à l'installation de son matériel et ouvrir ses portes le plus rapidement possible;

Attendu que la municipalité Sacré-Coeur-de-Jésus désire participer financièrement au projet de la bibliothèque, il est proposé ce qui suit:

- Que la municipalité Sacré-Coeur-de-Jésus partage le coût du loyer annuel de la façon suivante:

Une surface de 2899 pieds carrés utilisée par la bibliothèque au coût de 15.50\$/pied carré x 30% (part SCJ) = 13 480.35\$

Attendu que les frais engagés pour le déménagement de mai au montant de 1710.26

Attendu qu'une facture sera reçue sous peu pour le déménagement du 30 novembre;

Attendu que la municipalité d'East Broughton a dû faire la location d'un espace d'entreposage pour conserver les livres et le matériel de la bibliothèque, de la période de mai à novembre au montant de 402.41 par mois;

Attendu que nous demandons à la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus de participer financièrement à ce déménagement et aux frais inhérents au prorata de 30%-70%;

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'envoyer cette résolution à la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus afin qu'il assume leur participation financière comme ci-haut mentionné.

ADOPTÉE

2023-
12-8774

7.2 - Hébergement annuel -NPS

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire avoir une visibilité sur le site de la MRC:

Attendu que Nadeau photo solution offre le service annuel au montant de 51.74 taxes incluses;

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de Nadeau photo solution pour l'année 2024.

ADOPTÉE

2023-
12-8775

7.3 - MRC des Appalaches - Transport Adapté



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que nous avons reçu une facture de la part de la MRC au montant de 18 934.00\$

Attendu que cette facture comporte une augmentation substantielle;

Attendu qu'un budget de 5000\$ était prévu pour 2023 et que des explications ont été données par la directrice générale;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal autorise le paiement de cette facture de la MRC des Appalaches au montant de 18 934 \$ pour le Transport Adapté de l'année 2023.

ADOPTÉE

2023-
12-8776

7.4 - MRC des Appalaches -Pluritec

Attendu que nous avons reçu une facture au montant de 11 099.80\$ de la part de la MRC;

Attendu que des travaux pour la canalisation de la mine sont à prévoir;

Attendu que la firme Pluritec est mandatée dans ce projet;

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à payer la facture reçue. La complexité des canaux et la présence d'eau compliquent l'élaboration du projet et causent un coût supérieur à ce qui était prévu.

ADOPTÉE

2023-
12-8777

7.5 - Paquet & Blais - Honoraires professionnels

Attendu que nous avons acquis l'immeuble au 232, avenue du Collège,

Attendu que le contrat notarié a été signé le 20 novembre dernier chez Paquet & Blais notaires;

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement de la facture au montant de 2 246.31 taxes incluses pour les l'acte notarié en vue d'obtenir l'immeuble de la caisse populaire.

ADOPTÉE

2023-
12-8778

7.6 - Assurance collective

Attendu que la municipalité d'East Broughton doit procéder au renouvellement de l'assurance collective de ses employés au 1er janvier 2024;

Attendu que des soumissions ont été demandées à 3 fournisseurs d'assurance collective;

Attendu que des comparaisons ont été faites entre chaque programme;

Attendu que l'UMQ par Mallette assurances s'avère le plus avantageuse pour la plupart des employés et la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de présenter aux membres du personnel qui souscrivent à l'assurance collective les plans offerts. Si le plan de l'UMQ proposé par Mallette satisfait et correspond à une assurance similaire à celle déjà détenue par les employés, la directrice générale est autorisée à procéder au changement d'assureur.

ADOPTÉE

2023-
12-8779

7.7 - Rénovation de l'hôtel de ville

Attendu qu'un appel d'offres sur invitation a été fait;

Attendu que nous avons reçu une seule soumission et que celle-ci n'était pas conforme à la demande;

Attendu que nous souhaitons recevoir des soumissions qui répondent aux spécifications des plans et devis;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale procède à un deuxième appel d'offres sur invitation en spécifiant davantage les critères à respecter dans le but de recevoir des soumissions conformes au plan et devis faits par l'architecte.

ADOPTÉE

2023-
12-8780

7.8 - Démission de M. Darrell Paré au poste d'administrateur au fonds de développement

Darrell fait la lecture de sa lettre de démission qui motive sa décision.

Attendu que M. Darrell Paré a mentionné les motifs de sa décision devant l'assemblée;

Attendu que les élus ont reçu cette démission et des discussions ont eu lieu auparavant à ce sujet;

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la démission de M. Darrell Paré.

ADOPTÉE

2023-
12-8781

7.9 - Nomination de Mme Caroline Poulin à titre de secrétaire-trésorière au comité de relance industrielle économique

Attendu que le CRIE (comité de relance industrielle économique) a été créée dans le but de relancer les activités industrielles dans notre municipalité;

Attendu qu'un comité a été formé pour en faire la gestion;

Attendu que la municipalité désire s'impliquer pour permettre le bon fonctionnement de cet organisme;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que Mme Caroline Poulin, employée municipale, possède de l'expérience et des connaissances qui pourraient être utiles au bon fonctionnement du CRIE.

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mme Caroline Poulin, technicienne en administration à titre de secrétaire-trésorière au comité du CRIE.

ADOPTÉE

2023-
12-8782

7.10 - Nomination membre au conseil d'administration du CRIE

Attendu que le conseil municipal désire ajouter un nouveau membre au comité du CRIE;

Attendu que le conseil juge que la personne idéale pour occuper la fonction de présidence au comité du CRIE serait M. Jordan Roy;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité de nommer M. Jordan Roy, membre du comité et il agira à titre de président au sein du comité du CRIE.

ADOPTÉE

2023-
12-8783

7.11 - PROGRAMME D'AIDE A LA VOIRÉE LOCALE

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale HKQ44873-31122(12)-20230523-021 et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8784

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. André Roy conseiller, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité d'East Broughton approuve les dépenses d'un montant de 60 967,48 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

8 - RÈGLEMENTATION

8.1 - SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 2023-248 AMENDANT LE RÈGLEMENT 97-027 RELATIF AUX CONTENEURS, AUX BÂTIMENTS EN DÔME, À LA HAUTEUR MAXIMALE DES MURS D'UN GARAGE ISOLÉ ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le règlement datant de 1998 nécessitait une mise à jour. Les membres du conseil jugent opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme, de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé à 12 pieds. La réglementation permettra d'encadrer l'abattage d'arbres sur notre territoire.

Préambule

Attendu que le règlement de zonage de la municipalité d'East Broughton est en vigueur depuis le 12 février 1998 ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de réglementer l'usage des conteneurs et des bâtiments en forme de dôme;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier la hauteur maximale des murs d'un garage isolé;

Attendu qu'un avis de motion a été donné sur le projet de règlement 2023-248, amendement le règlement de zonage 97-027, par le conseiller Renald Drouin;

Attendu que le premier projet du règlement 2023-248, amendement le règlement de zonage 97-207 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023 par le conseiller Renald Drouin ;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu sur le **SECOND projet de règlement 2023-248;**

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet du règlement 2023-248, amendement le règlement de zonage 97-207, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 97-027 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4

L'article 2.4 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

CONTENEUR :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

BÂTIMENT EN FORME DE DÔME EN TOILE :

Couverture, abri de forme généralement hémisphérique, couvrant une structure habituellement métallique et servant de stockage pour les équipements et les fournitures d'une industrie.

Article 4 L'ARTICLE 16.3.3 INTITULÉ CONTENEURS EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces conteneurs sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

Article 5 L'ARTICLE 16.3.4 INTITULÉ GARAGE EN DÔME DE TOILE EST AJOUTÉ AU CHAPITRE 16 INTITULÉ USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'usage d'un garage en dôme de toile pour l'entreposage extérieur est permis dans les zones à vocation industrielle (Me, Mf, Mg, Mh, Pc, Ia, Ib) et agricole seulement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Cet usage est soumis aux règles d'entreposage décrites au chapitre 9 (dispositions relatives à l'entreposage extérieur) de ce règlement.

Ces garages en dôme de toile sont considérés êtres des bâtiments accessoires et sont soumis aux mêmes règles telles que décrites au chapitre 8 intitulé :

Dispositions concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire.

Ces structures seront portées au rôle d'évaluation par la MRC des Appalaches.

Article 6 L'ARTICLE 7.3.2 INTITULÉ ABATTAGE D'ARBRES SUR L'EMPRISE DES RUES EST MODIFIÉ

Le titre de l'article sera remplacé par : ABATTAGE D'ARBRES

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

Aucune coupe d'arbre n'est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain à moins que la coupe corresponde à l'une des conditions suivantes :

1. L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
3. L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels ;
4. L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin ;
5. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement ;
6. L'autorisation de la municipalité est obligatoire avant de procéder à une coupe d'arbre correspondant aux conditions dictées par ce règlement ;
7. La demande d'autorisation peut être obtenue en remplissant le formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbres.
8. À défaut, d'obtenir un certificat d'autorisation, vous pourriez être passible d'une amende et être obligé de remplacer l'arbre abattu.

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés.

Cependant, pour des raisons de sécurité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent autoriser l'abattage des arbres situés dans les emprises des rues. Dans ce cas, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit émettre un certificat d'autorisation à cet effet.

Les frais de coupe sont à la charge de la municipalité.

L'inspecteur en bâtiments et en environnement et le directeur des travaux publics peuvent aussi exiger que l'arbre soit émondé plutôt qu'abattu si cet arbre ne cause pas de problème de sécurité pour les personnes ou les biens



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

matériels du citoyen.

Dans tous les cas, la Municipalité peut exiger une attestation signée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un autre professionnel compétent en la matière, confirmant qu'un arbre doit être abattu ou seulement émondé pour l'un ou l'autre des cas mentionnés au présent article.

PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

1° 2,5 mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;

2° 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;

3° 1,5 mètre des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

Article 7 L'ARCICLE 8.3.3.1.1 INTITULÉ HAUTEUR MAXIMALE D'UN GARAGE ISOLÉ

Le texte actuel est remplacé par ce qui suit :

La hauteur maximale des murs d'un garage isolé est fixée à 3,66 mètres (12 pieds). En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-
12-8785

8.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-252 CONCERNANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE AMENDANT LE RÈGLEMENT 94-003 ET 2022-235 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Ce règlement qui datait de 1994 devait être mis à jour, il servira à déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière, au directeur des loisirs, au directeur des travaux publics et directeur des incendies le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton désire amender le règlement 94-003 concernant la délégation de pouvoirs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-252, concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et amendant le règlement 94-003, concernant la délégation de pouvoirs ont été donnés à la séance du conseil du 13 novembre 2023 par les conseillers Renald Drouin et André Roy;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2023-252, concernant les règles de délégation en matière de contrôle et de suivi budgétaire et amendant le règlement 94-003, concernant la délégation de pouvoirs soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité »	Municipalité d'East Broughton.
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton.
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir lequel est responsable de l'administration de la municipalité. Son rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Greffier-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

« Règles de délégation » :	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
« Règles de variations budgétaires » :	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toutes dépenses à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

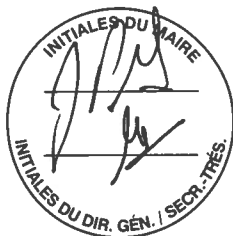
Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.
- Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité.
L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :
- La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

**SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION
BUDGÉTAIRE**

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon
suivante :

Fourchette		Autorisation requise	
		En général	Autorisation requise
0 \$	10 000 \$	Directeur des travaux publics	Directeur général
\$	10 000 \$	Directeur des loisirs	Directeur général
\$	10 000 \$	Directeur des incendies	Directeur général
\$	10 000 \$	Directeur général	Conseil

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un
exercice est fixée à 3 %. Seulement le directeur général peut effectuer les
virements budgétaires appropriés.

**SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU
SUIVI BUDGÉTAIRES**

Article 4.1

Les directeurs doivent s'assurer des fonds nécessaires budgétés.

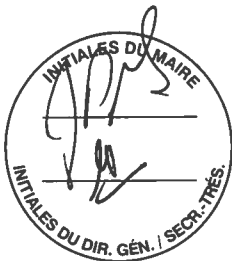
Article 4.2

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une
insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à
l'article 3.2, la directrice générale, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité
budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut
toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au
préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une
dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal *de la Municipalité d'East Broughton*

l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles : à être listées.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés, en accord avec le directeur général le cas échéant.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Toute



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8786

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par le secrétaire-trésorier doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.3 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-253 RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ

CE RÈGLEMENT PERMETTRA DE CONTRÔLER LES MATIÈRES INDÉSIRABLES QUI SE RETROUVENT DE PLUS EN PLUS DANS NOTRE RÉSEAU D'ÉGOÛTS.

Préambule

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales (article 19);

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton désire adopter un règlement concernant les rejets dans les égouts de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-253 relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité d'East Broughton décrit les normes de ces rejets;

ATTENDU QUE ce projet de règlement vise à régler et contrôler les rejets à l'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-253, relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la Municipalité d'East Broughton ont été donnés à la séance du conseil du 13 novembre 2023 par le conseiller Jean-Paul Grondin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert Paré



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2023-253, relatif aux rejets dans le réseau d'égouts de la Municipalité d'East Broughton soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I / INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

1. Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5): La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 °C;
2. Eaux usées domestiques : Eaux contaminées par l'usage domestique;
3. Eaux de procédé : Eaux contaminées par une activité industrielle;
4. Eaux de refroidissement : Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
5. Ingénieur : L'ingénieur municipal ou le directeur du Service d'ingénierie;
6. Matière en suspension : Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
7. Point de contrôle : Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
8. Réseau d'égouts domestique : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
9. Réseau d'égouts pluviaux : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
10. Réseau d'égouts combinés : Un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou combinés exploités par la Municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement construit sur le territoire de la Municipalité d'East Broughton.

ARTICLE 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou pluviales, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé, dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau d'égouts combinés, les eaux de refroidissement devront être déversées au réseau d'égouts combinés.

ARTICLE 6 Contrôle des eaux

Toute conduite, qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts combinés, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 m (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite, qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux, doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Pour l'application des articles 6 et 7 du présent règlement et en l'absence de toute preuve contraire, les mesures et prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux déversées dans ledit réseau d'égouts.

SECTION II / REJETS

ARTICLE 7 Effluent dans les réseaux d'égouts combinés et domestiques

Il est interdit, en tout temps, sauf après la signature d'entente particulière, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts combinés ou domestiques

A) Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);

B) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ;

C) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

D) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

E) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

F) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

G) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

H) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

Composés phénoliques : 1,0 mg/l

Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2,0 mg/l

Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5,0 mg/l

Cuivre total : 5,0 mg/l

Cadmium total : 2,0 mg/l

Chrome total : 5,0 mg/l

Étain total (Sn) : 5,0 mg/l

Nickel total : 5,0 mg/l

Mercure total : 0,05 mg/l

Zinc total : 10,0 mg/l

Plomb total : 2,0 mg/l

Arsenic total : 1,0 mg/l

Phosphore total : 100,0 mg/l

I) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 7H), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

J) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine, de gaz toxique ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage ou produisant une détérioration des ouvrages ;

K) Tout produit radioactif;

L) Toute matière mentionnée aux paragraphes C), F), G) et H) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

M) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

N) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent.
Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes ;

O) Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;

P) Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement ;

Q) Un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par l'ingénieur ;

R) Des eaux industrielles dont le volume journalier excède 30 m³/jour ;

S) des eaux industrielles dont la charge :

En DBO5 est supérieure à 5,5 kilogrammes par jour ;

En DCO est supérieure à 13,7 kilogrammes par jour ;

En MES est supérieure à 6,0 kilogrammes par jour ;

En huile et graisse est supérieure à 1,1 kilogramme par jour ;

En phosphore le total est supérieur à 0,15 kilogramme par jour.

ARTICLE 8 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 7 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes C), F), G), H) et I).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

A) Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;

B) Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;

C) Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

D) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- Composés phénoliques : 0,020 mg/l
- Cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
- Sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 1,0 mg/l
- Cadmium total : 0,1 mg/l
- Chlore (Cl₂) : 0,02 mg/l
- Chrome total : 1,0 mg/l
- Cuivre total : 1,0 mg/l



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- Étain total (Sn) : 1,0 mg/l
- Fluorures totaux (F) : 2,0 mg/l
- Nickel total : 1,0 mg/l
- Zinc total : 1,0 mg/l
- Plomb total : 0,1 mg/l
- Mercure total : 0,001 mg/l
- Fer total : 17,0 mg/l
- Arsenic total : 1,0 mg/l
- Sulfates exprimés en SO₄ : 1 500,0 mg/l
- Chlorures exprimés en Cl : 1 500,0 mg/l
- Phosphore total : 1,0 mg/l

E) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;

F) Un liquide ou une substance contenant plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

G) Toute matière mentionnée aux paragraphes C), F) et G) de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe D) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes A), B), C) et F) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 9 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 10 Dispositions concernant certains ouvrages : trappes à graisse

10.1 Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égouts est tenue de munir ses installations d'une trappe à graisse conforme au code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps les normes édictées à l'article 7 du présent règlement

10.1.1 Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égouts;

10.1.2 Chaque personne possédant une trappe à graisse doit tenir le registre d'entretien fourni par la Ville de Roberval. Ce registre est affiché à proximité de la trappe à graisse. Ce registre doit démontrer le bon fonctionnement de ladite trappe;

10.1.3 Dans le cas d'un établissement déjà construit, le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

10.2 Disposition des hydrocarbures

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égouts est tenue de munir ses installations d'une trappe à graisse conforme au code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps les articles 7 et 8 du présent règlement.

La disposition des hydrocarbures retenus par les équipements installés à cet effet dans les industries doit faire l'objet d'un suivi. La responsabilité du suivi relève de l'industrie qui doit acheminer l'information à l'ingénieur municipal.

10.3 Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de drainage raccordé à un réseau d'égouts.

ARTICLE 11 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la dernière édition de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ». Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 12 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal, devront être régularisés sur une période de temps suffisante acceptée par l'ingénieur.

ARTICLE 13 Responsables de l'application

13.1 Le directeur de l'Hygiène du milieu et/ou l'ingénieur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et sont également autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Nonobstant ce qui précède, l'application de l'article 10 du présent règlement relève du Service d'urbanisme, soit le directeur du service et les agents du bâtiment (inspecteurs).

13.2 Les personnes responsables de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés maisons, bâtiments et édifices, doit les laisser y pénétrer.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ARTICLE 14 Dispositions pénales / Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder

1 000,00 \$ mais ne peut être inférieur à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 750,00 \$ mais n'excède pas 2 000,00 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000,00 \$ mais ne peut être inférieur à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ mais n'excède pas 4 000,00 \$ et les frais.

Les délais pour les paiements des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Toute infraction à l'une des dispositions de présent règlement constitue, jour après jour, une infraction distincte et la pénalité prévue pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 Dispositions finales

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 Ordonnance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ledit rejet et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement 90-10 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-
12-8787

8.4 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-254 RELATIF À LA LOCATION ET L'UTILISATION D'IMMEUBLES MUNICIPAUX

La municipalité abroge le règlement pour la location d'immeubles municipaux. Ce règlement permettra de procéder à la location d'espaces à vocation commerciale et/ou industrielle.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton veut se doter d'un politique de location et d'utilisation de ses immeubles municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif à la location et l'utilisation de ses immeubles municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller André Roy à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par la directrice générale lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'adopter le règlement portant le numéro 2023-254, relatif à la location et l'utilisation de ses immeubles municipaux, soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit;

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. PRÉAMBULE

Objectifs – Les objectifs du règlement ont pour but de procéder à la location d'espaces à vocation commerciale et/ou industrielle.

Définition des immeubles municipaux

. Sont considérés comme immeubles municipaux :

- Les bâtiments appartenant à la Municipalité:

Tous les utilisateurs devront se conformer à cette politique.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique concerne tous les éléments énumérés au point 1 qui sont reliés à des activités commerciales et/ou industrielles.

3. OBJECTIFS

- Simplifier la gestion des immeubles municipaux identifiés au point 1;
- Maintenir en bon état les espaces municipaux;
- Soutenir les besoins des entreprises, ainsi que ceux de la population.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La procédure de location respectera les priorités ci-après décrites au point 5 « Priorité d'utilisation des immeubles ». La présente politique est applicable à compter du 14 août 2018. 4 La Municipalité se réserve le droit de modifier



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

tout élément de cette politique ou d'en ajouter de nouveaux, lorsqu'elle le jugera nécessaire. Hormis les organismes reconnus par la Municipalité, aucun matériel appartenant à la Municipalité ou lié aux immeubles municipaux ne pourra être emporté en dehors de ceux-ci. Le mot « immeuble » dans la présente politique est défini de la façon suivante : Bien non susceptible d'être déplacé. Il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un terrain.

CONDITIONS DE LOCATION

5. PRIORITÉ D'UTILISATION DES IMMEUBLES

Les utilisateurs reconnaissent que les immeubles de la Municipalité peuvent être mis à leur disposition, mais que la Municipalité donne priorité à l'utilisation de ceux-ci pour des activités commerciales et/ou industrielles.

6. AUTORISATION/ANNULATION

La direction générale se réserve le droit d'accepter ou de refuser une location.

7. UTILISATIONS PROHIBÉES

Les activités jugées inappropriées par la direction générale sont prohibées.

Tel qu'indiqué au point 1 « PRÉAMBULE », les immeubles municipaux sont destinés à la location d'espaces à vocation commerciale et/ou industrielle.

8. RÉSERVATION

Pour réserver la location des immeubles commerciaux, vous adresser au comité de relance industrielle économique d'East Broughton. Les demandes seront analysées en fonction des priorités mentionnées au point 5. Les utilisateurs devront tous, sans exception, signer un contrat de location. Une location n'est confirmée que par la signature d'un contrat de location, du paiement de celui-ci et du dépôt.

9. RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

La responsabilité de la municipalité se limite à l'attribution des locations/réservations selon la priorité d'utilisation des immeubles au point 5.

10. RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Cet article sera défini dans chacun des baux.

11. UTILISATION DES IMMEUBLES

Cet article sera défini dans chacun des baux.

12. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME

Cet article sera défini dans chacun des baux.



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8788

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

- Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.5 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-255 RELATIF À LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME AMENDANT LE RÈGLEMENT 2021-221

En résumé, ce règlement mettra à jour la tarification pour les demandes à la CPTAQ et la demande de permis pour un chenil.

Préambule

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire amender le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme;

Attendu que ce règlement a pour but de modifier la tarification pour les demandes à la CPTAQ et d'ajouter un tarif pour un permis pour les chenils;

Attendu qu'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-255, amendant le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, ont été donnés à la séance du conseil du 13 novembre par le conseiller Jean-Paul Grondin;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2023-255, amendant le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Règlement amendé

Le règlement 2021-221, relatif aux tarifs à la réglementation d'urbanisme, est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

**Article 3 AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 2021-221- TARIFS À
LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME**
Le tableau suivant est ajouté au règlement :

POUR CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	
Permis d'installation	0\$
Permis de démolir	Gratuit
CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Poulailler urbain	50\$
Vente-débarras	25\$
Pont et ponceaux	0\$
Demande à la CPTAQ	125\$
Pour un chenil	50\$

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**2023-
12-8789**

**8.6 - AVIS DE MOTION ET DÉPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT
2023-256 QUI ABROGE LE RÈGLEMENT 2022-235**

**AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT 2022-235 PORTANT SUR
LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE QUI LIMITE LA
MUNICIPALITÉ ACTUELLEMENT À DONNER DES CONTRATS À
UN MAXIMUM DE 99 999.99 ALORS QUE LE CODE MUNICIPAL
PERMET 121 200\$. CETTE RESTRICTION POSE PROBLÈME
LORSQUE NOUS AVONS DES TRAVAUX À CONFIER À UN SEUL
CONTRACTANT ET QUI EXCÈDE CE MONTANT. LE PRÉSENT
RÈGLEMENT NE MENTIONNE AUCUN MONTANT, MAIS OFFRE
PLUTÔT LA POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AU TAUX EN
VIGUEUR.**

Le conseiller André Roy par la présente:

- Donne avis de motion que le règlement no 2023-256, proposant une nouveau règlement sur la politique de gestion contractuelle.
- Dépose et remet à chaque conseiller, le projet de règlement numéro 2023-256 intitulé; projet de règlement relatif à l'adoption d'une politique de gestion contractuelle;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-256 proposant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle soit adopté.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Préambule

ATTENDU l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité.;

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE les mesures en question doivent viser huit (8) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques;

ATTENDU QUE la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement relatif à la Politique de Gestion contractuelle afin d'établir une procédure d'émission de contrat de gré à gré;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement numéro 2023-256 intitulé : Projet de règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle, a été déposé à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu unanimement que la municipalité d'East Broughton adopte le projet de règlement numéro 2023-256 intitulé : Projet de règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle.

En vue d'assurer les mesures de maintien d'une saine concurrence, la municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : 8 THÈMES VISÉS

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes, ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en recommandant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

8. Contrats de gré à gré

a) Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

notamment, de contrats :

Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;

- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

b) Mesures

Lorsque la municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme - Mesures prévues aux articles 14 (Devoir d'information des élus et employés) et 15 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption - Mesure prévue à l'article 17 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat - Mesure prévue à l'article 25 (Modification d'un contrat).

c) Documents d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 3: ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement 2022-235 relatif à la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9 - LOISIRS ET CULTURE

9.1 - CONTRAT PATINOIRE EXTÉRIEURE

Ce point est remis à une séance subséquente.



2023-
12-8790

2023-
12-8791

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

10 - INCENDIE

10.1 - Achat d'un souffleur à neige

Attendu que plusieurs portes et trottoirs nécessitent d'être déneigés à la caserne;

Attendu que nous avons reçu trois soumissions différentes;

Attendu que la soumission la plus avantageuse a été reçue de D.G. Usimécanique;

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, le directeur des travaux publics à procéder à l'achat d'un souffleur Cub Cadet au montant de 3 186,22\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

10.2 - Aide de financière à la formation des pompiers

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité d'East Broughton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité d'East Broughton prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Appalaches en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et appuyé à l'unanimité de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC des Appalaches.



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8792

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ADOPTÉE

10.3 - Ameublement Caserne

Attendu que l'ameublement de la caserne n'est pas complété;

Attendu que des soumissions ont été reçues pour procéder à l'ameublement de tous les bureaux et la réception de la caserne;

Attendu que les élus ont demandé à ce que l'ameublement soit fait étape par étape;

Attendu qu'une première étape a été proposée au montant de 4 130.00\$ plus taxes;

Attendu que cette résolution sera envoyée à la municipalité Sacré-Cœur-de-Jésus pour avoir leur accord;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers de reconduire au budget 2024, l'achat d'ameublement de la caserne.

ADOPTÉE

10.4 - Premiers répondants

L'Équipe Premiers répondants East Broughton / Sacré-Cœur de Jésus est composée actuellement de 9 membres

Jonathan Faucher

Marc-André Lachance

Jean Gagnon

Samuel Cliche

Lyno Boivin

Alex Gilbert

Étienne Lessard

Maïté Poulin

Étienne Paradis (Paramédic et instructeur)

11 - TRAVAUX PUBLICS

11.1 - WSP - PLANS ET DEVIS 10E AVENUE

Attendu que des démarches pour la refaction de la 10e avenue sont prévues;

Attendu que la firme WSP a déjà été mandatée pour mener le projet à terme;

2023-
12-8793



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que nous avons reçu une offre de service de la firme WSP au montant de 98 000\$ plus taxes pour les activités suivantes:

- relevés de terrain détaillés; assistance à la municipalité pour l'aide financière du projet, préparation de documents; appel d'offres, coordination des travaux avec la firme Pluritec, plans et devis, présentation à la municipalité, analyse des soumissions, préparation des documents pour constructions.

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale accepte l'offre de WSP pour continuer les avancements des travaux en vue de refaire la 10e avenue.

ADOPTÉE

2023-
12-8794

11.2 - Arpentage de la 10e Avenue

Attendu que la firme WSP a été mandatée pour la préparation des travaux en vue de la réfection de la 10e avenue;

Attendu que des travaux d'arpentage sont nécessaires;

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers que la directrice générale contacte la firme Eccetera dans le but de faire exécuter des travaux d'arpentage et que la firme WSP travaille de concert avec eux.

ADOPTÉE

2023-
12-8795

11.3 - Inspection et vérification de trois suppresseurs

Attendu que la dernière inspection des suppresseurs a été faite en avril 2021;

Attendu qu'un suppresseur est hors fonction depuis 1 an 1/2 et que la réparation sera faite sous peu;

Attendu que nous désirons être plus proactifs pour faire l'entretien préventif;

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la firme Gaëtan Bolduc & Associés Inc. à procéder à l'inspection de nos 3 suppresseurs et de nous dresser la liste des entretiens préventifs à effectuer au coût de 1 895,80\$ plus taxes.

ADOPTÉE

12 - URBANISME

2023-
12-8796

12.1 - INSCRIPTION DES MEMBRES CITOYENS DU COMITÉ CCU

Attendu que les membres du comité CCU doivent suivre une formation obligatoire en 2024;



N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8797

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Attendu que cette formation est disponible à la MRC au coût de 40\$/
personne;

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité
des conseillers d'autoriser le directeur de l'urbanisme M. Lemieux de
procéder à l'inscription des membres du comité CCU à la formation qui aura
lieu le 23 janvier prochain de jour ou de soir, selon les disponibilités de
chacun.

ADOPTÉE

12.2 - Inscription à la COMBEQ

Attendu que la COMBEQ, corporation des officiers municipaux du Québec
est une association pour les directeurs de l'urbanisme;

Attendu que la COMBEQ offre à ses membres toute la formation dont ils ont
besoin et la possibilité de se bâtir un réseau de contacts qui constitue une
source précieuse d'information;

Attendu que le coût de la cotisation annuelle est au montant de 380\$ plus
taxes et permettra à notre directeur de l'urbanisme d'avoir accès à des rabais
sur la formation en urbanisme;

Attendu que beaucoup de changements sont à prévoir en urbanisme et il faut
demeurer à l'affût de tous les changements et que l'organisme offre du
support à la réglementation municipale;

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des
conseillers d'adhérer à la COMBEQ pour l'année 2024.

ADOPTÉE

13 - VARIA

2023-
12-8798

13.1 - Nomination de Mme Mylène Gravel

Attendu que le comité de la CRIE est en cours d'organisation;

Attendu que le conseil municipal doit nommer un(e) vice-président(e) au
comité du CRIE;

Attendu que le conseil municipal désire mandater Mme Mylène Gravel
membre du comité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à
l'unanimité des conseillers de nommer Mylène Gravel à titre de vice-
présidente au comité de relance industrielle économique.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

14 - PÉRIODE DE QUESTIONS

- Une citoyenne demande ce qu'est la CRIE? Le maire suppléant explique en quoi consiste le comité de relance industrielle économique.
- Un citoyen demande ce qui se passe avec le fonds de développement? M. André Roy et M. Darrell font un compte rendu pour répondre à la question de ce citoyen.
- Un citoyen fait mention que la séance du conseil n'est plus en direct et que c'était plaisant d'avoir accès en direct. Des explications lui sont données.
- Un citoyen fait la demande à la table du conseil, pourquoi devons-nous payer une dette à la MRC? Des documents nous seront acheminés pour pouvoir en prendre connaissance.



Procès-verbal
de la Municipalité d'East Broughton

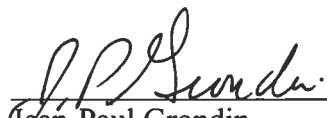
15 - PROCHAINE SÉANCE

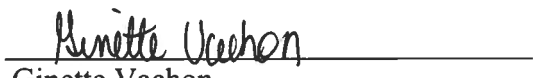
La prochaine séance régulière du conseil est prévue le 15 janvier 2024. L'assemblée sur le budget est prévue le 18 décembre.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

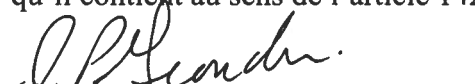
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité de clore la séance à 20h35.

ADOPTÉE


Jean-Paul Grondin
Maire suppléant

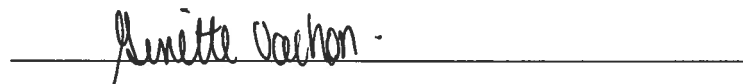

Ginette Vachon
Directrice générale et greffière trésorière

Je, soussigné, Jean-Paul Grondin, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Jean-Paul Grondin, Maire suppléant

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, Ginette Vachon, directrice générale, certifie que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le Conseil de cette séance de la Municipalité d'East Broughton.


Ginette Vachon, Directrice générale et greffière trésorière

N° de résolution
ou annotation

2023-
12-8799